

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23 JANVIER 2017

Séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, située au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur lundi le 23 janvier 2017.

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2,
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4,
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No. 6.

Était absent : Madame Christiane Potvin, au poste No. 1,
Monsieur Guy Ducap, au poste No. 5.

Ouverture de la séance

Madame Lise Sauriol, mairesse, ouvre la séance et la préside.

Monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général/secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire de l'assemblée.

Dix-neuf (19) personnes étaient présentes dans la salle.

Ouverture de la séance

Madame la mairesse informe l'assistance, que la séance extraordinaire est ouverte à 19h00.

2017-01-01se - Adoption de l'ordre du jour

Les membres du Conseil confirment avoir reçu l'avis de convocation, au moins 48 heures avant la tenue de la séance extraordinaire, il est proposé par Madame Mélanie Jo Lacerte, appuyé par Madame Mélanie Jo Lacerte et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver l'ordre du jour, à savoir :

De: *Lise Sauriol, mairesse*

PAR COURRIEL

À :

Mesdames les conseillères Christiane Potvin, Marie-Ève Boutin, Mélanie Jo Lacerte et Messieurs les conseillers Alain Lestage, Pierre Labelle et Guy Ducap.

Par la présente, vous êtes convoqués(es) au 119, rue Renaud, le 23 janvier 2017, à une séance extraordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

ORDRE DU JOUR

- 1- Présence des membres et adoption de l'ordre du jour;
- 2- Résolution adoptant un mode de tarification pour les infrastructures du périmètre urbain (frontage ou unité);
- 3- Adoption du règlement 2017-351 pour fixer le taux de taxe municipale et les conditions de perception et de tarification de l'exercice 2017;
- 4- Adoption d'une candidature au poste de directeur du SSI intérimaire suite au congé de maladie de Monsieur Kevin Henderson;
- 5- Avis de motion modifiant le règlement sur les permis et certificats municipaux;
- 6- Levée de la séance spéciale.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23 JANVIER 2017

Donné à Saint-Jacques-le-Mineur, ce 18 janvier 2017.

☞ ADOPTÉ ☞

2017-01-02se - Résolution adoptant un mode de tarification pour les infrastructures municipales pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées (frontage ou unité)

Il est proposé, appuyé, et il est résolu MAJORITAIREMENT par les conseillers présents, d'adopter le mode de tarification par frontage pour la taxation des infrastructures municipales pour l'alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,		X
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No. 6	X	
Total	3	1

☞ ADOPTÉ ☞

2017-01-03se - Adoption du règlement 2017-351 pour fixer le taux de taxe municipale et les conditions de perception et de tarification de l'exercice 2017

Il est proposé, appuyé, et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'adopter le règlement 2017-351 pour fixer le taux de taxe municipale et les conditions de perception et de tarification de l'exercice 2017.

Le règlement se décrit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

Règlement 2017-351 pour fixer le taux de taxe municipale et les conditions de perception et de tarification de l'exercice 2017

ATTENDU l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné par le membre du Conseil Madame la conseillère Mélanie Jo Lacerte, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal du 10 janvier 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est RÉSOLU à l'unanimité des membres présents du conseil,

QUE le règlement portant le numéro 2017-351 soit et est adopté, et il est par le présent règlement, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23 JANVIER 2017

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de taxe et les conditions de perception et de tarification pour l'exercice 2017.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE :

2.1- Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des terrains vagues;
- Catégorie des entreprises agricoles enregistrées;
- Catégorie des immeubles résiduels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F2-1) s'appliquent intégralement.

2.3 Le taux de base est fixé à 0,6721 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2017, incluant les services de la Sûreté du Québec.

2.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie **résidentielle** est fixée à 0,6721 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

2.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des **immeubles non résidentiels** est fixé à 0,7721 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

2.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des **terrains vagues desservis** est fixée à 1,0621 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot.

2.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des **exploitations agricoles enregistrées** est fixé à 0,6721 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 3 TARIFICATION POUR LES SYSTÈMES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ÉQUIPÉS DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT U.V. (traitement tertiaire)

En vertu de l'article 87.14.1 du Q-2, R.22, en référence à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), la municipalité a adopté le règlement 2011-246 concernant l'entretien

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23 JANVIER 2017

des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et qui établit, à l'article 4, le tarif pour chaque entretien d'un système qui est le même que celui établi par le Mandataire (fournisseur) pour l'ensemble de ses clients au Québec soit **DEUX CENT TRENTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-CINQ SOUS (239.85 \$), pour les modèles SA-3D à SA-6D et de TROIS CENT DIX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SIX SOUS (310.86 \$), pour les modèles SA-6C27D et SA-6C32D, par visite**, plus taxes applicables, pour l'exercice 2017. (Deux (2) visites sont nécessaires par année).

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA CUEILLETTE SÉLECTIVE :

- 110.00 \$ de base par logement et par local commercial (incluant les logis saisonniers).

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de la cueillette, transport et disposition des ordures ménagères ainsi que pour la cueillette sélective, doit dans tous les cas être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

À compter du 1er janvier 2017, les logis inhabités depuis plus de sept cent trente (730) jours consécutifs seront exonérés de la tarification pour les ordures ménagères et la cueillette sélective, sur présentation d'une demande écrite et de pièces justificatives, par le propriétaire du logis.

ARTICLE 5 TAXES APPLICABLES POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

- 0.00660 \$ par 100 \$/d'évaluation applicable à l'ensemble des immeubles pour les services d'entretien des infrastructures municipales (assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable) pour les bâtiments municipaux.

5.1.1 TAXE APPLICABLE POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DU VILLAGE ET DE LA MONTÉE ST-JACQUES

- Afin de payer et rembourser les coûts d'exploitation et d'entretien du système d'aqueduc et d'égout, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés en bordure des rues desservies par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout ou de tout autre propriétaire d'immeubles imposables autrement reliés audit réseau, un tarif annuel de base dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur unitaire par immeubles pouvant bénéficier des services offerts.
- Le montant de référence identifié « tarif annuel de base » prévu est celui du résidentiel à un logement dont l'unité de référence est 1 et qui s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout par le total des unités desservies.
- Pour 2017, le montant de taxe applicable pour les services d'exploitation et d'entretien des infrastructures pour l'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées sera de **280.89\$**.

5.1.2 TAXE APPLICABLE POUR LES SERVICES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DU DOMAINE LANDRY ET SES VOISINS

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23 JANVIER 2017

- Afin de payer et rembourser les coûts d'exploitation et d'entretien du système d'égout, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année de chaque propriétaire d'immeubles imposables, à qui le service est offert ou de tout autre propriétaire d'immeubles imposables autrement reliés audit réseau un tarif annuel basé sur la superficie de l'immeuble pouvant bénéficier des services offerts.
- Le montant de référence s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien du réseau d'égout par le total des superficies des terrains desservis.
- Pour 2017, le montant de total de taxe applicable pour les services d'exploitation et d'entretien des infrastructures pour l'assainissement des eaux usées sera de **4 774\$**, soit un montant de 0.0313\$ au mètre carré (m²).

ARTICLE 6 ÉCHÉANCE DES PAIEMENTS

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le/ou vers le **4 mai 2017**, le troisième versement devient exigible le/ou vers le **6 juillet 2017** et le quatrième versement devient exigible le/ou vers le **7 septembre 2017**.

Une exemption d'intérêts de sept (7) jours calendrier est accordée pour chaque date d'échéance de versements qui est applicable sur le montant dû.

Cette exemption n'est pas applicable sur les arriérés de taxes.

ARTICLE 7 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Ces taxes foncières générales municipales doivent être payées en un (1) versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cent dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux. La taxe sur les ordures ménagères incluant la cueillette sélective sera divisée en quatre (4) versements et payable sur chacun des versements si applicable.

7.1 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRIÉRAGES

Les arriérages de taxes, s'il y a lieu, seront appliqués au premier versement. À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 8 CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

8.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2017, le droit payable est de 0,57 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

8.2 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2017, le droit payable est de 1,08 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,54 \$ par mètre cube.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23 JANVIER 2017

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7.

Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

8.3 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité. Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRIÉRAGES

À compter du moment où les redevances deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 10

Tout autre règlement, partie de règlement ou résolution similaire au présent règlement sont abrogés.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 2017.

Lise Sauriol, Mairesse

Jean-Pierre Cayer, directeur général et
secrétaire-trésorier

✍

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No. 6	X	
Total	4	-

✍ ADOPTÉ ✍

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

23 JANVIER 2017

201-01-04se - Adoption d'une candidature au poste de directeur du SSI intérimaire suite au congé de maladie de Monsieur Kevin Henderson

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT d'approuver la candidature de Monsieur Danny Deragon au poste de directeur intérimaire de la Caserne 33, durant l'absence du congé de maladie de Monsieur Kevin Henderson, suite à la note de service transmise le 10 janvier 2017.

Monsieur Deragon sera rémunéré pour 10 heures de travail/semaine aux mêmes conditions et avantages du directeur qui était en poste. Il possédera les mêmes pouvoirs administratifs et opérationnels.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2,	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Pierre Labelle, au poste No. 4	X	
Madame Mélanie-Jo Lacerte, au poste No. 6	X	
Total	4	-

∞ ADOPTÉ ∞

2017-01-05se - Avis de motion modifiant le règlement sur les permis et certificats municipaux

Avis de motion est donné par Madame la conseillère Marie-Ève Boutin, qu'à une séance ultérieure, un règlement portant sur la modification de règlement sur les permis et certificats sera présenté pour adoption.

Point 5.1 - Période de questions relative aux sujets que l'on retrouve à l'ordre du jour. 19h07

- Demande de modification au point 2 du procès-verbal;
- Discussions sur le point No. 2;
- Questions sur la variation des montants pour la taxation des infrastructures et des sources de données;

2017-01-06se -- Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lestage, appuyé par Madame la conseillère Mélanie Jo Lacerte, et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, que les sujets prévus à l'ordre du jour présenté étant tous épuisés, la séance est close. 19h33.

∞ ADOPTÉ ∞

Lise Sauriol, mairesse

Jean-Pierre Cayer, directeur général/secrétaire-trésorier